



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

CHAPITRE VII ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

ART. 186 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL

- VI.** S'il n'y a d'offres que du propriétaire du cheval mis à réclamer, celles-ci sont tout de même considérées comme nulles et sans effet des **réclamations entraînant le versement des sommes mentionnées à l'article 188 du présent Code.**

ART. 188 SOMMES REVENANT AU VENDEUR DU CHEVAL RÉCLAMÉ

REPLACÉ PAR MONTANT REVENANT AU PROPRIÉTAIRE VENDEUR ET À LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

- I.** **Si un cheval est réclamé par un tiers**, le propriétaire vendeur n'a droit qu'à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. **En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice.**

Si un cheval est réclamé par le propriétaire vendeur, celui-ci a droit exclusivement à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre, l'excédent de réclamation revenant intégralement à la société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, la moitié de l'excédent de réclamation est prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice.

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

Ces modifications parues au Bulletin officiel du 27 août 2010, applicables à titre d'essai à partir du 1er septembre 2010, ont été définitivement adoptées par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2011.